

DÉPÔT

5074-0

Dépôt N°: 8, 6, 0, 1, 0, 5, 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

05074-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-27927-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-12-20	86-01-03		86-01-01	87-12-31	7

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande (FAT COI CTC FTQ) Att: M. Jean-Louis Moisan 9670 Est, rue Notre-Dame Montréal, QC. H1L 3P8	<input type="checkbox"/> Déposant Société Immobilière Trans-Québec Inc 1440 O. rue Ste-Catherine Suite 1200 Montréal, QC. H3B 1R8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>8989 (10)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail
 Signature: **Pierrette David/dg** Date: **86-01-14**

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

pour tous les salariés visés par le certificat d'accréditation émis par le Service du Droit d'association du Ministère du Travail de la Province de Québec; et les clauses de la présente convention ne s'appliqueront qu'aux employés faisant partie de l'unité de négociation décrite au certificat d'accréditation.

3141 01 01

3.00 DROITS DE LA DIRECTION

- 3.01 a) Sujet aux dispositions de cette convention, le Syndicat reconnaît le droit exclusif de la Compagnie à l'exercice de toutes les fonctions relevant de la direction du personnel et de la gestion de la Compagnie.
- b) Il est expressément entendu que tout droit non couvert spécifiquement par cette convention demeurera le droit de la Compagnie.

27927-01
(15980-03)

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

'86 JAN -3 13 10

ENTRE: SOCIETE IMMOBILIERE TRANS-QUEBEC INC.

(ci-après appelée "la Compagnie")

ET: LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE MARINE
MARCHANDE.

(ci-après appelé "le Syndicat")

1.00 BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la convention est de maintenir et promouvoir un climat de bonnes relations entre la Société Immobilière Trans-Québec Inc. et le Syndicat dans les conditions qui assureront la sécurité et le bien-être des mécaniciens de machines fixes et leurs aides et l'opération rationnelle du complexe de manière à faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir entre l'employeur et les salariés régis par les présentes.

2.00 RECONNAISSANCE

2.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat pour la durée et les fins de la présente convention, comme le seul agent négociateur pour tous les salariés visés par le certificat d'accréditation émis par le Service du Droit d'association du Ministère du Travail de la Province de Québec; et les clauses de la présente convention ne s'appliqueront qu'aux employés faisant partie de l'unité de négociation décrite au certificat d'accréditation.

3.00 DROITS DE LA DIRECTION

3141 01 01

- 3.01 a) Sujet aux dispositions de cette convention, le Syndicat reconnaît le droit exclusif de la Compagnie à l'exercice de toutes les fonctions relevant de la direction du personnel et de la gestion de la Compagnie.
- b) Il est expressément entendu que tout droit non couvert spécifiquement par cette convention demeurera le droit de la Compagnie.

3.00 DROITS DE LA DIRECTION (suite)

- 3.01 c) Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Syndicat reconnaît à la Compagnie, le droit exclusif de gérer la Compagnie et de diriger les travailleurs, c'est-à-dire d'embaucher, de renvoyer, de transférer, d'évaluer, de faire monter ou baisser en grade, de congédier provisoirement ou en permanence, d'imposer des mesures disciplinaires; les employés eux ayant le droit de placer un grief de la manière spécifiée par l'article 5 de la présente convention.
- d) Le Syndicat reconnaît également à la Compagnie le droit exclusif de maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité du rendement, d'augmenter ou de réduire les opérations, d'enlever ou d'installer des machines et de l'outillage, et à cette fin, le Syndicat reconnaît à la Compagnie le droit de prescrire et d'afficher tel règlement qu'elle jugera approprié pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité des personnes et des biens.

4.00 SECURITE D'EMPLOI

- 4.01 Comme condition d'emploi, tout salarié de la Compagnie membre actuel du Syndicat demeurera membre du Syndicat et la Compagnie déduira la cotisation syndicale de sa paie.
- 4.02 a) Comme condition d'emploi, tout nouvel employé deviendra membre du Syndicat après trente (30) jours de service avec la Compagnie et paiera sa cotisation syndicale au premier prélèvement des cotisations suivant son engagement.
- b) Comme condition d'emploi, tout employé temporaire paiera sa cotisation syndicale au premier prélèvement des cotisations suivant son engagement.
- 4.03 La Compagnie consent à retenir mensuellement sur le salaire de tous les employés régis par la présente convention, la cotisation syndicale équivalant à deux (2) heures de travail à leur taux de salaire horaire régulier respectif pour le mois durant lequel la cotisation est payable et à rendre au Syndicat les sommes ainsi retenues. La cotisation syndicale, accompagnée de la liste des salariés pour lesquels la cotisation a été déduite, sera remise au Syndicat au siège social, au bureau de Montréal, Québec avant le quinzième (15ième) jour du mois suivant.

4.00 SECURITE D'EMPLOI (suite)

4.04 La Compagnie ne sera pas tenue, en vertu du présent article, de congédier un salarié parce que le Syndicat l'aura éliminé de ses cadres ou parce que le Syndicat aura rejeté sa demande d'adhésion. Cependant, la Compagnie sera tenue de mettre à pied le salarié qui refuse de faire une application pour devenir membre du Syndicat après trente (30) jours de service avec la Compagnie, ou dans le cas où il refuse de payer les droits d'initiation normaux ou les cotisations mensuelles normales, à condition que ceux-ci ne soient pas discriminatoires selon la constitution du Syndicat.

4.05 Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie et de la mettre à couvert de toute réclamation qui pourrait être faite contre elle par suite de l'exécution des dispositions de cet article.

4.06 Sur préavis raisonnable, et au maximum une fois par mois sauf dans le cours du mode de règlement des griefs, la Compagnie permet le libre accès à ses locaux à un représentant accrédité du Syndicat.

4.07 Sera présent à l'occasion de la négociation de la convention collective avec les autorités de la Compagnie ou ses représentants, un (1) délégué du Syndicat employé de la Compagnie. Lors des absences aux fins prévues au présent article, ledit membre sera payé au taux horaire régulier et ce, durant ses heures normales de travail seulement.

Lors des absences prévues au présent article, ledit membre sera, après entente avec la direction, libéré de son travail pour un quart de travail, soit le quart de travail précédant ou le quart de travail suivant la période de négociation prévue, s'il était cédulé pour travailler à l'un desdits quarts de travail et ce, sans perte de traitement.

Les présentes dispositions ne peuvent en aucun cas occasionner le versement de traitement au taux de temps supplémentaire en faveur dudit membre.

5.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

5.01 La procédure de règlement des griefs a pour but de permettre à un salarié de présenter un grief avec l'intention de le régler.

5.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE (suite)

5.02 Tout salarié assujéti à la présente convention qui désire formuler un grief au sens du Code du Travail de la Province de Québec doit le présenter pour enquête et considération de la manière ci-après décrite:

PREMIERE ETAPE

Le salarié, seul ou accompagné de son délégué d'atelier, soumettra son grief au contremaître d'utilité et mécanique, ou, en l'absence de ce dernier, à son remplaçant dans les cinq (5) jours du fait y donnant lieu. La Compagnie n'est pas tenue d'examiner ou de s'occuper d'un grief si ce grief n'a pas été soumis dans les cinq (5) jours ouvrables après l'événement du fait y donnant lieu. Le contremaître d'utilité et mécanique ou son remplaçant donnera sa réponse au salarié dans les cinq (5) jours qui suivent.

DEUXIEME ETAPE

A défaut d'un règlement, le grief pourra être présenté dans les cinq (5) jours suivant la réception de la réponse de la première étape au Directeur des Services ou à son remplaçant et ce dernier devra donner sa réponse dans les cinq (5) jours suivant la référence du grief à la deuxième étape.

TROISIEME ETAPE

A défaut de règlement, le Syndicat au nom du salarié soumettra le grief au Directeur Régional du Personnel ou à son représentant dans un délai de dix (10) jours suivant la réponse du Directeur des Services. Le Directeur Régional du Personnel donnera sa réponse écrite dans les dix (10) jours suivant la référence du grief à la troisième étape.

A partir de la première étape ci-dessus, le grief devra être soumis par écrit.

- a) Tout grief relatif à l'interprétation ou à une violation alléguée des dispositions de la présente convention, qui n'aurait pas été réglé conformément au règlement des griefs exposé ci-dessus, peut être soumis par la Compagnie ou le Syndicat à l'arbitrage pourvu qu'un avis par écrit en soit

5.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE (suite)

- 5.02 a) donné à l'autre partie dans les dix (10) jours qui suivent la décision prise à la troisième étape. L'avis par lequel une des deux parties fait connaître son intention de recourir à l'arbitrage devra exposer la cause du grief et la ou les clauses particulières de la convention qui s'y rapportent. L'avis stipulera également en quoi consiste le règlement demandé.
- b) L'on nommera par rotation un arbitre parmi les personnes dont le nom apparaît ci-après:
- Me Claude Lauzon
 - Me Roland Tremblay, c.r.
 - Me Jean-Yves Durand
- c) Si un des arbitres ci-haut mentionnés est incapable ou refuse d'agir comme arbitre, on le demandera à nouveau seulement lorsque son nom reviendra à la tête du rôle par rotation normale.
- d) Si un des arbitres ci-haut mentionnés démissionne, les parties tenteront d'en nommer un autre de manière à maintenir le nombre d'arbitres à trois (3).
- e) Le Syndicat et la Compagnie peuvent convenir de référer au même arbitre plus d'un grief s'il y a lieu.
- f) Un compte rendu du grief ou de la question soumise à l'arbitrage sera présenté, soit conjointement ou séparément, à l'arbitre dans les dix (10) jours suivant son acceptation ou dans tout autre délai convenu entre les parties.
- g) L'arbitre siégera dans les meilleurs délais, à moins qu'il en soit autrement et mutuellement convenu entre les deux parties concernées et l'arbitre devra rendre sa décision dès que possible.
- h) La décision de l'arbitre se limitera au grief. La décision de l'arbitre ne modifiera, n'ajoutera, ne changera ou n'ignorera aucune des dispositions de cette convention.
- i) La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et lie la Compagnie, le Syndicat et tous les membres concernés.

- 5.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE (suite)
- 5.02 j) Les honoraires et dépenses de l'arbitre sont partagés à part égales entre la Compagnie et le Syndicat.
- 5.03 La nature du grief ainsi que les articles de la convention qui sont censés avoir été violés doivent être précisés dans l'exposé écrit du grief. Une erreur cléricale dans la présentation d'un grief n'entraîne pas son invalidité.
- 5.04 Si la Compagnie par ses représentants, néglige de procéder dans les délais énumérés au présent article, le Syndicat peut procéder à la prochaine étape ou à l'arbitrage, selon le cas.
- 5.05 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés sur demande et avec le consentement écrit des parties, la Compagnie et le Syndicat.
- 5.06 Tous les intervalles de temps mentionnés dans le présent article excluent les samedis, les dimanches, les jours fériés ainsi que le jour de la présentation du grief.
- 5.07 Tout grief impliquant trois (3) salariés ou plus peut être directement soumis par le délégué d'atelier à la deuxième étape de la procédure de grief pourvu que le grief soit signé par au moins deux (2) employés qui se croient lésés et par le délégué d'atelier.
- 5.08 Les ententes intervenues entre les deux parties à la suite d'un règlement de griefs lient les deux parties et les salariés régis par la présente convention.
- 5.09 La Compagnie sera avisée par écrit de tout changement du délégué syndical.
- 5.10 La Compagnie et/ou le Syndicat pourront loger un grief selon la procédure ci-haut énoncée. La nature du grief, aux fins de cet article, devra être d'intérêt général et devra porter exclusivement sur les politiques et les pratiques qui entrent en conflit dans l'application de la présente convention. Ledit grief devra être soumis directement au Directeur Régional du Personnel ou au représentant officiel du Syndicat et devra être soumis dans un délai de quinze (15) jours du fait y donnant lieu.

6.00 GREVE ET LOCKOUT

6.01 En raison des méthodes prévues par la présente convention collective pour le règlement des griefs, il est entendu que pendant la durée de la présente convention collective:

- a) Il n'y aura aucune grève, ralentissement de travail, grève sur le tas, journée d'étude, arrêt ou suspension de travail, en tout ou en partie pour quelque raison que ce soit par les salariés et le Syndicat convient qu'il n'autorisera, n'encouragera ou ne suscitera pas l'un ou l'autre de ces actes illégaux et qu'il prendra tous les moyens raisonnables pour les empêcher ou les arrêter. De plus, la Compagnie aura le droit de congédier tout salarié participant, encourageant ou suscitant de tels actes illégaux.
- b) La Compagnie ne déclarera pas et ne provoquera pas de lockout affectant les salariés.

7.00 HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS

7.01 La convention collective couvre les hommes de jour et de rotation.

- 7.02 a) Les heures des hommes travaillant sur la maintenance seront de 08:00 h. à 16:00 h. du lundi au vendredi inclusivement à moins d'entente mutuelle entre l'employé et le chef-mécanicien.
- b) Le personnel travaillant à l'opération des systèmes (opérateurs) auront une cédule de cent-soixante-huit (168) heures minimum pour quatre (4) semaines de travail. L'une ou l'autre des cédules (Annexe "A") de travail sera affichée au moins un (1) mois avant son application. Chaque cédule sera valable pour une période minimum de huit (8) semaines. L'horaire de dix-sept (17) heures par jour sera appliqué dès le début de la convention collective.
- c) Pour fin de compilation, la semaine débute le lundi à 00:01 heure et se termine le dimanche à 23:59 heures.
- d) Aux fins de la présente convention collective, la Compagnie, le Syndicat et les employés couverts par celle-ci consentent à ce que le salaire soit versé chaque deux (2) semaines selon la feuille de temps de chaque employé.

7.00 HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS (suite)

- 7.03 a) Lorsque les mécaniciens de machines fixes opérateurs et les mécaniciens de machines fixes de maintenance de jour doivent continuer à travailler après leur quart régulier de travail, de huit (8) heures ou de douze (12) heures ou établi conformément aux appendices "A", toutes les heures ainsi travaillées en surtemps seront payées une fois et demie (1 1/2) le taux horaire pour toutes les heures travaillées en surplus.
- b) Lorsqu'un salarié qui est en congé est appelé à se présenter au travail, la Compagnie devra lui payer toutes ses heures travaillées au taux de une fois et demie (1 1/2) le taux horaire régulier avec un minimum de quatre (4) heures.
- c) Lorsqu'un salarié est rappelé au travail après son quart régulier, il recevra un minimum de quatre (4) heures au taux de une fois et demie (1 1/2) le taux horaire régulier.
- d) Lorsque le mécanicien de machines fixes de maintenance (mécanique) doit continuer à travailler après avoir fait quatre (4) heures de surtemps, toutes les heures subséquentes seront payées au taux de temps double (2).
- e) Lorsqu'un salarié qui est en congé est appelé à se présenter au travail le dimanche, la Compagnie devra lui payer toutes ses heures travaillées au taux de temps double (2) avec un minimum de quatre (4) heures.

7.04 BONUS POUR QUART de seize heures à minuit et de minuit à huit heures:

- a) Tous les opérateurs et les mécaniciens en rotation recevront une prime de cinquante cents (\$0.50) l'heure.
- b) Les salariés travaillant sur les quarts réguliers le samedi de 00:00 h. à 24:00 h. seront payés une prime de deux dollars (\$2.00) l'heure.
- c) Les salariés travaillant sur les quarts réguliers le dimanche de 00:00 h. à 24:00 h. seront payés une fois et demie (1 1/2) leur taux horaire régulier.

7.00 HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS (suite)

7.05 Répartition du temps supplémentaire:

Pour un travail spécifique, le temps supplémentaire sera autant que possible divisé équitablement entre les salariés habituellement assignés à ce même travail.

7.06 Les cédules régulières de travail ne seront pas modifiées durant la présente convention collective à moins que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation du Syndicat, laquelle autorisation ne devra pas être retenue sans motif valable.

7.07 Les mécaniciens de machines fixes pourront échanger leurs quarts de travail entre eux sans coût additionnel à la Compagnie, à la condition d'aviser le chef de maintenance, dont l'autorisation ne devra pas être retenue sans motif valable.

7.08 La Compagnie pourra faire appel à tout opérateur ou mécanicien pour remplacer les opérateurs ou mécaniciens pour cause de maladie, congé et vacance de plus de deux (2) jours.

7.09 Tout employé qui à la demande de la compagnie travaille douze (12) heures consécutives (employés de jour) ou seize (16) heures (employés de quarts) se verra attribuer \$7.00 pour un repas.

7.10 Pour tous les employés couverts par la convention collective, la Compagnie compensera le manque à gagner dans le nouveau contrat de travail par rapport aux gains de l'année 1985 (\$1,500.00) (garantie) en faisant exécuter des travaux d'entretien par temps supplémentaire, ou lors de fêtes statutaires tout en respectant l'article 7.05.

8.00 TAUX DE SALAIRE

8.01 Les salaires horaires s'appliquant aux différentes catégories de salariés sont les suivants:

	1 janv. 86 au 31 déc. 86	1 janv. 87 au 31 déc. 87
a) Mécaniciens de machines fixes sur le plancher	\$12.90	\$13.49
b) Mécaniciens de machines fixes opérateurs de bouilloires classes C et D	\$12.62	\$13.19
c) apprentis mécaniciens de machines fixes	\$10.42	\$10.89

9.00 RETROACTIVITE

9.01 La rétroactivité s'appliquera à compter du 1er janvier 1986 sur toutes les clauses monétaires.

10.00 FETES STATUTAIRES

10.01 Un salarié sera payé au taux de temps triple (3) son temps régulier pour toutes les heures de travail accomplies les treize (13) jours de fêtes suivants:

- Premier de l'An
- Le lendemain du Jour de l'An
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Fête de Dollard ou de la Reine
- Saint Jean Baptiste
- Confédération
- Fête du Travail
- Action de Grâces
- Veille de Noël
- Noël
- Lendemain de Noël
- Veille du jour de l'An

10.02 Tout employé qui ne travaille pas une de ces journées de fête recevra un montant équivalent à huit (8) heures de paie à son taux régulier.

11.00 VACANCES PAYEES

11.01 Les vacances annuelles payées auxquelles un salarié régulier a droit à chaque année, sont basées sur la durée de son ancienneté en date du 15 mai de l'année courante en question.

11.02 A chaque année un salarié régulier a droit aux vacances annuelles suivantes:

- a) Moins d'un (1) an d'ancienneté suivant les dispositions de la Loi sur les normes du travail.
- b) Un (1) an mais moins de trois (3) ans d'ancienneté, deux (2) semaines de vacances annuelles payées au taux de quatre pour cent (4%) du salaire gagné.

11.00 VACANCES PAYEES (suite)

11.02 c) Trois (3) ans mais moins de sept (7) ans d'ancienneté, trois (3) semaines de vacances annuelles payées au taux de six pour cent (6%) du salaire gagné.

d) Sept (7) ans mais moins de douze (12) ans d'ancienneté, quatre (4) semaines de vacances annuelles payées au taux de huit pour cent (8%) du salaire gagné.

11.03 Les semaines de vacances peuvent être prises en tout temps de l'année à l'exception de la période entre le 15 décembre et le 15 janvier pour les opérateurs, et peuvent être échelonnées sur des périodes non-continues.

11.04 Le choix de la période de vacances sera donné aux salariés de l'unité de négociation par ordre d'ancienneté. Les salariés devront au plus tard le 1er mai de l'année en cours afficher leur période de vacances. Si après cette date un salarié n'a pas affiché la période de ses vacances, il ne pourra pas prendre une période déjà choisie par un autre salarié, même s'il a plus d'ancienneté.

11.05 Un salarié qui a déjà choisi sa période de vacances pourra la changer si la période qu'il désire n'a pas déjà été choisie par un autre salarié.

11.06 Un jour de fête légale qui survient durant la période de vacances d'un salarié lui sera crédité. Ce jour de fête peut être ajouté à la période de vacances si le salarié le demande ou on peut lui payer une journée additionnelle de salaire au taux horaire régulier au lieu dudit jour de fête.

11.07 Du 1er juin au 1er septembre, les salariés ne prendront pas plus de deux (2) semaines de vacances consécutives sauf si une troisième (3e) est libre après que tous les salariés ont fait leur choix. Pour les employés (maintenance) qui travaillent de jour, les vacances pourront être prises consécutivement soit, trois (3) semaines tout au plus.

11.08 Un salarié qui quitte le service de l'employeur a droit à son départ à quatre pour cent (4%), six pour cent (6%) ou huit pour cent (8%) des gains accumulés selon qu'il ait droit à deux (2), trois (3) ou quatre (4) semaines de vacances.

12.00 CLASSIFICATION ET FONCTIONS DES EMPLOYES

12.01 La Compagnie reconnaît les classifications suivantes ainsi que les fonctions accomplies par chaque homme.

- a) mécanicien de machines fixes de maintenance.
- b) mécanicien de machines fixes opérateur.
- c) apprenti-mécanicien de machines fixes.

12.02 Le mécanicien de machines fixes opérateur doit voir au bon fonctionnement de l'équipement mécanique, électrique et de plomberie.

12.03 Le mécanicien de machines fixes de maintenance doit voir au bon fonctionnement de l'équipement mécanique, électrique et de plomberie.

13.00 NATURE DU TRAVAIL

13.01 Tout salarié qui accomplit le travail d'une classification supérieure à la sienne pour une période de plus de deux (2) heures consécutives, recevra le salaire de la plus haute classification pour la période ainsi travaillée.

13.02 Tout salarié requis d'accomplir un travail d'une classification inférieure à la sienne recevra le salaire de sa classification.

13.03 Aucun salarié ne devra laisser sa place de travail avant d'avoir été remplacé par le salarié de l'équipe suivante.

14.00 ACCIDENT DE TRAVAIL

14.01 Dans le cas où un salarié est absent à cause d'un accident de travail et que ledit salarié est admissible aux indemnités accordées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'employeur convient de lui verser une indemnité hebdomadaire approximativement égale à celle de la Commission à la condition que le salarié autorise par écrit l'employeur à percevoir les chèques émis par la Commission.

15.00 CONGES SPECIAUX

- 15.01 Chaque congé spécial auquel un salarié a droit est accordé à la condition qu'il assiste à l'événement pour lequel le congé est accordé.
- 15.02 L'indemnité pour chaque jour de congé spécial qui coïncide avec un jour ouvrable est un jour de salaire au taux normal du salarié en question.
- 15.03 Les congés spéciaux auxquels un salarié régulier a droit sont les suivants:
- a) à l'occasion du mariage du salarié: la veille ou le jour du mariage.
 - b) à l'occasion du décès de son père, sa mère, son frère, sa soeur: deux (2) jours ouvrables.
 - c) à l'occasion du décès du conjoint, de son enfant: cinq (5) jours ouvrables.
 - d) à l'occasion du décès du père, de la mère du conjoint: un (1) jour ouvrable.
- 15.04 Dans tous les cas, le salarié doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ. Sur demande, le salarié concerné doit fournir la preuve ou l'attestation de ces faits.

16.00 BENEFICES

16.01 Congés payés en cas de maladie

Pour chaque mois de service, l'employé a droit à un crédit d'une (1) journée par mois (maximum 8 heures par mois), douze (12) jours par année (maximum 96 heures par année), en maladie, payables le 15 décembre de chaque année au cas où ces congés n'auraient pas été pris. Dans le cas où des congés ont été pris, la balance des jours de congés de maladie sera payée à cette date.

- 16.02 La Compagnie continuera de procurer des bénéfices d'assurance groupe pour tous les employés couverts par la convention pour la durée de cette convention collective. La Compagnie assurera l'application de la police d'assurance des employés de soutien. Les primes payables en vertu de ladite police sont payées à parts égales entre l'employeur et l'employé.

17.00 SECURITE D'EMPLOI

17.01 La Compagnie donnera au Syndicat un avis d'au moins trois (3) mois précédant toute mise à pied découlant d'une amélioration technique ou technologique et qui est susceptible d'affecter directement l'unité de négociation.

17.02 Les salariés saisis ne seront pas mis à pied avant l'expiration indiquée dans tel avis.

17.03 Sous réserve des articles 17.01 et 17.02, le Syndicat reconnaît que pour les besoins d'opération de l'employeur le nombre des employés requis à l'année longue sera six (6) hommes.

17.04 Il est entendu qu'en tout temps, la Compagnie pourra exiger que les employés quittent leur poste de travail afin d'effectuer des vérifications et travaux d'entretien aux installations que la Compagnie aurait sous sa garde et son administration dans d'autres immeubles que Place Dupuis et ce, sans pour autant modifier ou étendre la portée de la présente accréditation.

17.05 Les employés affectés par l'article 17.01 recevront l'équivalent de vingt (20) heures semaine de salaire par année de service.

18.00 ANCIENNETE

18.01 a) Pour les fins d'application de la présente convention l'ancienneté est comptée au moment où le salarié est confirmé à son poste, c'est-à-dire après une période d'essai de soixante (60) jours ouvrables, et cette ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en jours de service à la Compagnie (incluant la période d'essai) des salariés permanents couverts par la présente convention.

 b) Le salarié perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants:

1. Lorsqu'il quitte volontairement son emploi.
2. Lorsqu'il est congédié pour cause, mais sujet à la clause des griefs.
3. Absence d'une semaine sans permission.

18.00 ANCIENNETE (suite)

- 18.01 b) 4. Défaut de se présenter dans la semaine au travail d'un employé qui avait été renvoyé provisoirement.
5. Renvoi provisoire de plus de 12 mois consécutifs.
- c) Tout nouveau salarié est considéré comme salarié à l'essai durant une période de soixante (60) jours ouvrables. Après ce délai il est confirmé comme salarié permanent. Durant cette période la Compagnie peut congédier le salarié sans que ce dernier puisse recourir à la procédure de grief. Un salarié est considéré comme temporaire que lorsque ceci est spécifié lors de son engagement et qu'il est engagé pour remplacer un salarié absent en vertu de cette convention et que ledit salarié permanent doit s'absenter pour plus de cinq (5) jours.
- d) Il y aura une période d'essai de trente (30) jours ouvrables pour chaque salarié promu à une position supérieure. Après trente (30) jours, la position devient permanente.
- e) Si avant la période de trente (30) jours, la Compagnie n'est pas satisfaite du service du salarié promu, il aura droit de réintégrer sa position antérieure.
- f) Un salarié aura droit à quinze (15) jours ouvrables d'entraînement lors de la promotion à un nouveau poste, et après ce délai il sera payé au taux de sa nouvelle classification.

19.00 COUVERTURE D'EMPLOI OU PROMOTION

- 19.01 a) La Compagnie affichera au tableau dans le département de la centrale thermique tout nouvel emploi ou promotion. Tel avis comporte la description de la fonction, le lieu habituel de travail, le salaire offert et les heures régulières de travail.
- b) Tout salarié du département qui désire postuler l'emploi doit l'en informer dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis.

19.00 COUVERTURE D'EMPLOI OU PROMOTION (suite)

19.01 c) La Compagnie accordera autant que possible le poste au salarié postulant qui a le plus d'ancienneté; cependant, la Compagnie demeure libre d'accorder le poste à toute autre personne si ce postulant ne peut satisfaire aux exigences pratiques normales requises par l'emploi.

20.00 DIVERS

20.01 Tous les appareils de sécurité que la Compagnie obligera les salariés à porter seront fournis par la Compagnie.

20.02 La Compagnie continuera à fournir en tout temps une trousse complète de premiers soins.

20.03 Tous les outils de qualité seront fournis par la Compagnie.

20.04 La Compagnie continuera à mettre deux (2) poêles et deux (2) réfrigérateurs à la disposition des salariés couverts par la présente, à en défrayer le coût d'achat et le coût des réparations si nécessaire.

20.05 Les salariés recevront deux (2) surtouts le 1er juillet de chaque année.

20.06 La Compagnie fournira le savon adéquat pour que les employés puissent se nettoyer.

20.07 La Compagnie fournira un air climatisé dans le bureau de la centrale thermique, au 800 est, boulevard de Maisonneuve, Montréal, Québec.

20.08 La Compagnie fournira individuellement aux mécaniciens de maintenance une paire de bottines de sécurité par année. De plus, deux (2) manteaux chauds de type "Parka" seront également fournis pour le groupe de mécaniciens de maintenance lesquels manteaux seront remplacés au besoin.

20.09 La Compagnie consent à remettre la paie le jeudi à 12:00 heures.

20.00 DIVERS (suite)

20.10 La Compagnie consent à ce que l'employé en devoir puisse partir aussitôt que l'employé du quart suivant est arrivé en autant que l'employé arrivant signe le livre de quart et enregistre son heure exacte d'arrivée et ce avant que l'employé sortant signe la fin de son quart. De plus, il est entendu qu'en aucune circonstance un tel arrangement occasionnera de frais supplémentaires à l'employeur (la Compagnie).

20.11 Un employé qui à la demande de la Compagnie est requis de travailler en temps supplémentaire mais qui termine en dehors des heures normales du métro soit de 5:30 h. a.m. et 01:00 a.m. recevra un remboursement de \$20.00 maximum sur présentation d'un reçu de taxi.

21.00 AVIS

21.01 Tout avis devant être donné ou toute requête devant être adressée au Syndicat en vertu des dispositions de la présente convention collective de travail pourra valablement être envoyé au Syndicat par courrier recommandé au 9670 Notre-Dame est, Montréal, Qué. H1L 3P8 et tout avis devant être envoyé à la Compagnie pourra valablement être envoyé par courrier recommandé au bureau chef.

22.00 DUREE DE LA CONVENTION

22.01 La présente convention est conclue pour cette période s'étendant ~~entre la date de sa signature~~ jusqu'au 31 décembre 1987.
du 1^{er} Janvier 86 jusqu'au 31 décembre 87 M. F.

22.02 Une ou l'autre des parties aux présentes qui désire réviser, amender ou terminer cette entente, peut le faire en signifiant un avis écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de cette entente. A défaut d'un tel avis, la présente entente se renouvellera automatiquement pour une période d'un (1) an.

Signée à Montréal, ce 30^e jour de Décembre 1985.

SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

SOCIETE IMMOBILIERE
TRANS-QUEBEC INC.

G. Gauthier
Michel Emard

Francine Goyer Puertin
Juall Cedric Boudet

ANNEXE "A"

PLACE DUPUIS

HORAIRE DE QUATRE OPERATEURS TRAVAILLANT SUR LES QUARTS

17 hres/jour, 168 hres/4 semaines

OPERATEUR	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
# 1	S	S	S	S	S	C	C	J	D	D	D	J	C	C	D	D	D	D	C	Js	C	N	J	J	J	D	C	C
# 2	J	D	D	D	J	C	C	D	D	D	D	C	Js	C	N	J	J	J	D	C	C	S	S	S	S	S	C	C
# 3	D	D	D	D	C	Js	C	N	J	J	J	D	C	C	S	S	S	S	S	C	C	J	D	D	D	J	C	C
# 4	N	J	J	J	D	C	C	S	S	S	S	S	C	C	J	D	D	D	J	C	C	D	D	D	D	C	Js	C

NOTE: Tous les jours de Fête
statutaire seront jours
de congé, et seront traités
comme un dimanche dans cet
horaire.

LEGENDE: J= Jour-----de 6.00h à 14.30h
S= Soir-----de 14.30h à 23.00h
N= Nuit-----de 00.01h à 8.00h
D= Disponible-----de 8.00h à 16.00h
Js= Jour samedi----de 7.00h à 18.00h
C= Congé

ANNEXE "A"

PLACE DUPUIS

HORAIRE DE QUATRE OPERATEURS TRAVAILLANT SUR LES QUARTS

24 hres/jour, 168 hres/4 semaines

OPERATEUR	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
# 1	J	J	C	C	J	J	C	C	D	J	J	C	C	N	N	N	C	D	D	C	C	C	C	N	N	N	C	C	
# 2	C	D	J	J	C	C	N	N	N	C	D	D	C	C	C	C	N	N	N	N	C	C	J	J	C	C	J	J	C
# 3	N	N	C	D	D	C	C	C	C	N	N	N	C	C	J	J	C	C	J	J	C	C	D	J	J	C	C	N	
# 4	C	C	N	N	N	C	C	J	J	C	C	J	J	C	C	D	J	J	J	C	C	N	N	N	C	D	D	C	C

NOTE: Tous les jours de Fête
statutaire seront jours
de congé, et seront traités
comme un dimanche dans cet
horaire.

LEGENDE: J - Jour----- de 8.00h à 20.00h
N - Nuit----- de 20.00h à 8.00h
D - Disponible---- de 8.00h à 16.00h
C - Congé